



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, à 09h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
23 juin 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Thierry BAUD, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Claudia VITEL donne procuration à Catherine BAYARD, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Thierry VALLET donne procuration à Olivier MAGNIN

Absent(s) :

Gilles GARCIA

DEL_2026_138 : Débat sur les orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité

Après avoir entendu le rapport de Valérie SZPICZAK, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la délibération du conseil municipal du 25 juin 2025 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu, les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Il est rappelé que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 25 juin 2025. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Poursuivre le travail de préservation du cadre paysager et architectural mis en place par le règlement local de publicité approuvé en 1993 puis révisé en 2020 ;
- Adapter le règlement local de publicité afin de prendre en compte les évolutions urbanistiques, démographiques et commerciales de la commune ;
- Faire évoluer le règlement en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la gestion des dossiers d'instruction

- Encadrer les supports lumineux et/ou numériques à l'intérieur des vitrines dans une optique de réduction de la pollution lumineuse.

Présentation des orientations du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures prévues pour la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, la commune de Sanary-sur-Mer s'est fixée les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Maintenir un cadre de vie et des paysages préservés de la publicité sur la commune notamment dans le centre-ville et les secteurs résidentiels de Sanary-sur-Mer dans la continuité du RLP de 2020
- Orientation 2 : Poursuivre les efforts de maîtrise de l'impact paysager des publicités dans les zones d'activités du territoire notamment au niveau de l'axe route de la Gare/ route de Sanary (RD11)
- Orientation 3 : Mettre en place une dérogation dans les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques (Villa La Pacifique et Domaine de Pierredon) et dans le site inscrit de la corniche de Sanary pour autoriser de manière limitée uniquement de la publicité sur mobilier urbain en apportant une vigilance sur son intégration paysagère
- Orientation 4 : Continuer à agir sur la pollution lumineuse des publicités, préenseignes et enseignes en maintenant les principes acquis du RLP de 2020 et en encadrant les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines
- Orientation 5 : Veiller à la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade en centre-ville en s'appuyant sur les acquis du RLP de 2020
- Orientation 6 : Dans les secteurs mixtes, à dominante résidentielle et hors agglomération, poursuivre la volonté d'une bonne intégration paysagère des enseignes tout en apportant des réadaptations réglementaires
- Orientation 7 : Dans les zones d'activités, poursuivre les acquis du RLP de 2020 en matière d'enseignes notamment numériques afin d'assurer un impact paysager limité des enseignes tout en apportant des adaptations réglementaires afin d'assurer la bonne visibilité des activités économiques
- Orientation 8 : Faire évoluer le zonage afin de privilégier un traitement plus équitable au sein d'une même rue ainsi qu'au sein d'une même zone d'activité

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert.

La tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.